PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI

RÈGLEMENT NO. 187 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 184 SUR LES ANIMAUX POUR LES TNO LAC-CHICOBI ET LAC-DESPINASSY

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire des TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC agit, pour le compte de ses territoires non organisés, à titre de municipalité locale ;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur pour le territoire de la MRC d'Abitibi le règlement numéro 184 et qu'il y a lieu de l'abroger ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont responsables de l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation et d'un dépôt d'un projet de règlement ainsi qu'un avis de motion donné à la séance ordinaire du 23 octobre 2024 (AG-182-10-2024) conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Pierre Deshaies, appuyé par Monsieur Yanick Lacroix, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 187 sur les animaux des TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. **Préambule**

   1.1 Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. **Objet**

   2.1 Le présent règlement a pour objet la mise en place d'un encadrement concernant les animaux domestiques et leurs propriétaires.

MRC ABITIBI

3. Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions suivants signifient :

Animal agricole	Désigne tout animal réservé à l'élevage que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, lamas, etc., et tout autre animal servant à l'agriculture sauf le chien.
Animal de compagnie ou animal domestique	Comprends tous les animaux de compagnie mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée.
Animal errant	Tout animal de compagnie qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.
Animal exotique	Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et dont l'habitat naturel n'est pas retrouvé au Canada. De façon non limitative, les animaux suivants : tarentule, scorpion, lézard, serpent, crocodile, etc.
Animal sauvage	Se dit d'une espèce animale non domestique, vivant en liberté dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, sans le concours de l'homme.
Chenil	Désigne tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage de plus de 3 chiens.
Fourrière	Désigne tout refuge pour animaux désigné par l'autorité compétente ou tout refuge d'une personne ou organisme autorisé à appliquer le présent règlement.
Éleveur	Désigne toute personne exerçant à temps plein ou partiel, avec ou sans rémunération, l'élevage des chats ou des chiens et ayant plus de 4 chiens ou chats et qui détient un permis d'exercice à cette fin émit par l'autorité compétente.
Propriétaire de chenil	Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de trois chiens.
Pension d'animaux	Désigne tout endroit qui sert de pension pour animaux, avec ou sans rémunération, pour un temps donné. Le mot propriétaire précédant ce terme signifie toute exerçant cette activité.
Chien d'assistance	Chien dressé par une école, une association ou un organisme accrédité, utilisé pour assister et répondre aux besoins de personnes ayant une déficience visuelle, motrice, physique, ou autre handicap.

Chien de garde	Désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus.
Chien potentiellement dangereux	Chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal domestique et qui présente un risque pour la santé ou la sécurité publique.
Endroit public	Désigne notamment, un chemin, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier piétonnier, un parc, un terrain de jeux, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable, une voie cyclable, un espace vert, un jardin public, un stationnement à l'usage du public, etc.
Terrain privé	Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès à l'exclusion des bâtiments se trouvant sur le terrain.
Expert de la MRC d'Abitibi	Médecin vétérinaire, spécialiste en arthropodes pour les animaux exotiques ou spécialiste en comportement canin.
Gardien	Personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie. Est aussi réputé gardien le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.
Intrus et/ou intruse	Désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité (e) ou sans avoir la qualité pour y être admis (e) (animal et/ou humain).
Personne	Désigne une personne physique ou personne morale.
Personne vivant avec un handicap	Désigne toute personne reconnue comme telle par l'office des personnes handicapées du Québec ou toute autre instance gouvernementale équivalente.
Organisme autorisé	L'inspecteur municipal de la MRC, la direction générale, tout agent de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de l'organisme autorisé par la MRC ayant conclu une entente pour percevoir le coût des licences et chargé de l'application du présent règlement.
Territoire	Territoire des TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy.
Unité d'occupation	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
MRC d'Abitibi	Municipalité régionale de comté d'Abitibi.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire des TNO Lac-Chicobi et Lac-Despinassy et qui est propriétaire ou gardien d'un animal.

5. Animaux de compagnie - Permis

5.1 Sur le territoire, il est permis de garder dans une unité d'occupation des animaux de compagnie. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme des animaux de compagnie :

- Chien, chat, lapin, cochon d'Inde, furet, tortue domestique, petit rongeur de compagnie (souris et rats), hérisson né en captivité, oiseau domestique, poisson d'aquarium.

6. Animaux exotiques

6.1 Seuls les petits animaux exotiques à faible toxicité et qui ne représentent aucun danger pour la vie et la sécurité des résidents peuvent être gardés sur le territoire.

6.2 Malgré le paragraphe précédent, la garde de serpents ou de lézards pouvant atteindre plus de 1,2 mètre à l'âge adulte est interdite.

6.3 L'animal exotique doit être gardé à l'intérieur d'un terrarium et le gardien doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requis par l'organisme autorisé.

6.4 Nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa propriété privée ou sur un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire.

6.5 L'article 6 ne s'applique pas dans le cas d'un établissement spécialisé dans la garde, l'entretien ou les soins d'animaux exotiques exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

7. Animaux agricoles

7.1 Les animaux agricoles sont autorisés dans les endroits identifiés dans le règlement de zonage en vigueur de la MRC d'Abitibi.

7.2 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public ou privé sur le territoire de la MRC d'Abitibi.

8. Dispositions particulières applicables aux chats et chiens

8.1 Le nombre maximum de chiens ou de chats pouvant être gardés dans une unité d'occupation est :

a) De 2 chiens et ;
b) 2 chats ;
c) Ou toutes combinaisons de chiens et de chats qui totalisent 4 ;
d) Ou selon le règlement de zonage en vigueur.

8.2 La portée d'une femelle qui met bas peut être gardée pendant une période quatre-vingt-dix (90) jours après quoi, le gardien doit disposer des chatons ou des chiots.

8.3 L'article 8.1 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

9. Droits de possession annuels pour chiens et chats.

9.1 Toute personne qui est le gardien d'un chien et/ou d'un chat sur le territoire doit payer des droits de possession annuels auprès de l'organisme autorisé.

9.2 Pour ce faire, le gardien doit déclarer à l'organisme autorisé tous les détails servant à compléter le registre :

a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ;
b) L'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, l'âge de l'animal ainsi qu'une description physique de l'animal, notamment sa couleur, le genre du poil et son signe distinctif ;
c) La preuve de stérilisation de l'animal, s'il y a lieu ;
d) La preuve de vaccination, s'il y a lieu ;
e) La date d'émission du médaillon et son numéro ;
f) Le poids de l'animal et celui prévu à l'âge adulte.

9.3 L'organisme autorisé tient un registre où sont inscrits tous les renseignements de l'article 9.2.

9.4 Lorsqu'une demande est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec la demande.

9.5 Le droit de possession annuel doit être payé dans les trente (30) jours de l'acquisition ou de la résidence du chien et/ou du chat ou lorsque l'animal atteint l'âge de 3 mois. Peu importe la date du paiement, il est valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

9.6 Le gardien d'un chien et/ou d'un chat doit renouveler son droit de possession annuel au plus tard à l'échéance du premier versement du compte de taxes, soit le 28 février de chaque année après de l'organisme autorisé.

9.7 Le paiement du droit de possession annuel est non remboursable.

9.8 Un gardien qui s'établit sur le territoire doit se conformer dans les 30 jours de son arrivée à la présente section, et ce, malgré le fait que son chien et/ou son chat possède déjà une licence ou un médaillon émis par les autorités d'une autre municipalité.

9.9 L'article 9 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçants ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

10. Port du médaillon

10.1 Le gardien qui payera le droit de possession annuel, prévu à l'article 32, pour son chien et/ou chat recevra un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement de l'animal de compagnie.

10.2 Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien et/ou chat porte à son cou le médaillon émis par la MRC d'Abitibi ou l'organisme responsable et que ce médaillon correspond au chien ou au chat qui le porte.

10.3 En cas de perte du médaillon, un duplicata peut être obtenu moyennant le paiement des frais prévus à l'article 32.3.

10.4 L'article 10 ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole, d'un refuge, d'une fourrière ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences de la réglementation applicable à l'espèce.

11. Chien ou chat temporairement sur le territoire de la MRC d'Abitibi

11.1 Un chien et/ou un chat gardé habituellement dans une autre municipalité peut être amené sur le territoire de la MRC d'Abitibi, pour une période maximale de 90 jours, s'il porte une médaille de la municipalité d'origine.

11.2 En tout temps, le chien et/ou le chat doit porter la médaille de sa municipalité d'origine ou toute médaille permettant d'identifier le gardien.

12. Bien-être et sécurité des animaux domestiques

12.1 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compromettre la sécurité et le bien-être de son animal. La sécurité ou le bien-être d'un animal est compromis, notamment, lorsqu'il :

a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture en quantité et en qualité ;
b) N'est pas gardé dans un lieu convenable, salubre, propre, adapté à ses besoins et dont les installations sont susceptibles d'affecter sa sécurité ou son bien-être ;
c) N'est pas protégé contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries ;
d) Est soumis à des abus ou des mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé ;
e) Est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessive ;
f) Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison ou un piège pour la capture d'animaux.

12.2 Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour garder un animal attaché doit être conforme aux exigences suivantes :

a) Il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
b) Il n'entraîne pas d'inconfort ou de douleur chez l'animal, notamment en raison de son poids ;
c) Il permet à l'animal de se mouvoir sans danger et d'avoir accès à son eau et sa nourriture.

12.3 Il est interdit d'utiliser tout type de collier susceptible de gêner la respiration ou causer de la douleur ou des blessures à l'animal qui le porte, y compris, mais sans que cela ne soit limitatif, le collier à pointes ou le collier électrique. Le collier étrangleur est seulement permis lorsque le chien est tenu en laisse par le gardien.

13. Animal dans un véhicule

13.1 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes si cela met en péril son confort thermique.

a) Lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à -10° Celsius selon Environnement Canada ;
b) La température extérieure atteint ou est inférieure à 20° Celsius selon environnement Canada.

13.2 Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

13.3 Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

13.4 Tout gardien transportant un animal dans une boîte arrière non fermée d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de façon à restreindre les parties anatomiques de l'animal à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

14. Urine et matières fécales

14.1 Le gardien qui est en compagnie de son animal doit être muni, en tout temps, du matériel nécessaire lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts lorsqu'il se trouve ailleurs que :

a) Dans son unité d'occupation ;
b) Sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation; ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

14.2 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout endroit public ou privé autre que le terrain sur lequel est située son unité d'occupation, sali par les matières fécales. Il doit en disposer de manière hygiénique.

Cet article ne s'applique pas à l'égard d'un chien d'assistance lorsque le gardien est dans l'impossibilité de s'y conformer.

14.3 Il est interdit pour le gardien d'un animal de compagnie d'omettre de nettoyer de façon régulière :

a) L'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son unité d'occupation, sa galerie, son patio ou son balcon ;
b) Les matières fécales de ses animaux sur le terrain sur lequel est située son unité d'occupation.

15. Décès d'un animal de compagnie

15.1 Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf l'organisme autorisé, un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

15.2 Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24h du décès, remettre l'animal à un organisme autorisé ou en disposer de façon appropriée, aux frais du gardien ou aller le porter au lieu d'enfouissement identifié par la MRC

15.3 Il est interdit de disposer d'un animal sous toutes formes en le jetant dans un contenant destiné à la collecte des matières résiduelles ou organiques ou en l'enterrant, en conformité avec les lois en vigueur.

16. Garde et contrôle

16.1 Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son animal afin que celui-ci ne lui échappe pas.

16.2 Tout animal doit être constamment tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale d'un mètre quatre-vingt-cinq (1,85 mètre). Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille de l'animal, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

16.3 Toute personne qui laisse la garde d'un animal à un enfant de moins de 16 ans doit s'assurer que cet enfant est en mesure de contrôler l'animal.

16.4 Un animal de compagnie ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou son gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

16.5 L'article 16.2 ne s'applique PAS lorsque l'animal se trouve :

a) Dans l'unité d'occupation du gardien ;
b) Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ;
c) Lorsque ce terrain est clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
d) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir des limites du terrain lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur ;
e) Sur le terrain sur lequel est située une unité d'occupation, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ;
f) Au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé de manière sécuritaire et conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

17. Cession d'un animal

17.1 Un gardien ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le cédant, moyennant une rétribution monétaire s'il y a lieu, à un organisme autorisé pour la garde des animaux, à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire.

17.2 Malgré l'article 17.1, un gardien ne peut se départir d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie, d'un chien à risque, d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou d'un chien déclaré dangereux autrement qu'en le cédant à un organisme autorisé.

18. Abandon d'un animal

18.1 Il est défendu d'abandonner un animal.

18.2 Dans le cas d'animal abandonné, l'organisme autorisé peut procéder à une enquête et, s'il y a lieu, disposer de l'animal en le cédant à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou en le soumettant à l'euthanasie en dernier recours.

18.3 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu de ce règlement.

18.4 Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend pas, doit le remettre à l'organisme autorisé qui en dispose de la manière prévue au présent règlement, aux frais du gardien.

19. Animal errant

19.1 Il est interdit, pour le gardien d'un animal de compagnie, que son animal soit errant.

19.2 Une personne qui trouve un animal errant doit le signaler immédiatement à l'organisme autorisé.

19.3 L'organisme autorisé avise immédiatement le gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé. Un animal errant dont le gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis de récupérer son animal donné au gardien.

19.4 Lorsque le gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de 5 jours de calendrier est calculé à partir de l'arrivée de l'animal.

19.5 Lorsqu'un chien errant est déclaré dangereux par l'organisme autorisé à la suite d'une évaluation par un médecin vétérinaire, il est soumis à l'euthanasie après un délai de 5 jours de calendrier de l'avis donné au gardien.

19.6 Un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie sans délai.

19.7 Dans le cas où le gardien est retracé, il est responsable des frais de garde encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

20. Avis obligatoire pour les chiens

20.1 Le gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la

sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie doit immédiatement aviser l'organisme autorisé de cette situation.

20.2 Tout vétérinaire ou médecin ayant des raisons de croire qu'un chien a infligé une morsure à une personne ou un autre animal doit en aviser immédiatement la municipalité.

20.3 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire que le chien a causé la mort d'une personne, l'organisme autorisé saisit le chien conformément à la loi et le garde.

20.4 L'organisme autorisé mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement. S'il en vient à la conclusion que le chien a causé la mort d'une personne, il ordonne son euthanasie et peut imposer des restrictions sur la possession d'animaux.

21. <u>Nuisance</u>

21.1 Les faits, circonstances, actes et gestes ci-dessous énoncés constituent des nuisances et sont interdits. Le gardien auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal de compagnie agit de façon à constituer une telle nuisance contrevient au présent règlement et comment une infraction :

a) Le fait pour un animal de compagnie de détruire, salir ou endommager la propriété publique ou privée ;
b) Le fait pour un animal de compagnie de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, les déchirer ;
c) Le fait pour un animal de compagnie de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière excessive et répétitive de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage ;
d) Le fait pour un animal de compagnie de se baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les jeux d'eau, bassins, fontaines ;
e) Le fait de se trouver dans un endroit où la signalisation de la MRC d'Abitibi indique que la présence de chiens est interdite ;
f) Le fait de se trouver dans un endroit public sans être tenu en laisse.

Nonobstant l'article 21.1 (f), tout chien est interdit, qu'il soit en laisse ou non, dans les endroits suivants : un terrain de jeux, un terrain sportif, les jeux d'eau, une cour d'école, à l'exception pour les chiens d'assistance.

21.2 Constitue une nuisance et est interdit, la personne qui :

a) Garde attaché un animal de compagnie sans supervision dans un endroit public ;
b) Garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ;

c) Utilise une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque cela est permis par une autorité provinciale ou l'organisme autorisé.

21.3 Constitue une nuisance et est interdit :

a) Pour un animal, de causer la mort d'un autre animal ;
b) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, ou de tenter de mordre une personne ;
c) Pour un animal, d'attaquer, de tenter d'attaquer, de mordre, de tenter de mordre un autre animal ;
d) D'être le gardien de tout chien qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal ;
e) D'organise, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer ;
f) D'être le gardien ou de céder à une autre personne un chien déclaré potentiellement dangereux par l'expert de la MRC d'Abitibi sauf lorsque le transfert a été recommandé à la suite d'une évaluation par un expert ;
g) Le gardien d'un animal de compagnie dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

22. Pouvoirs de l'organisme autorisé

22.1 L'organisme autorisé exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par ce règlement et notamment, elle peut :

a) Exiger du gardien tout document pertinent à l'application de ce règlement ;
b) Capturer, saisir conformément à la loi et garder :
   - *Un animal errant ;*
   - *Un animal abandonné ;*
   - *Un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ;*
   - *Un chien à risque, potentiellement dangereux ou dangereux ;*
   - *Un animal dont le gardien a commis une infraction au présent règlement ;*
   - *Un animal qui ne fait pas partie de l'une des espèces d'animaux permises en vertu des articles 5 et 6 du règlement ;*
c) Ordonner qu'un animal gardé chez l'organisme autorisé soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours ;
d) Soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un animal qui a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagne ;
e) Entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis, conformément à la loi. L'organisme autorisé peut le capturer ou le saisir conformément à la loi et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie ;

f) Délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à ce règlement ;
g) Les frais de garde seront à la charge du gardien de l'animal.

23. Visite des lieux et identification

23.1 L'organisme autorisé peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute unité d'occupation ou tout terrain sur lesquels est située une unité d'occupation aux fins d'application de ce règlement.

23.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'organisme autorisé, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.

23.3 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

23.4 L'organisme autorisé qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance avec preuve documentaire à l'appui dès que l'organisme autorisé a informé la personne de l'infraction alléguée contre elle.

23.5 Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance et de fournir une preuve documentaire tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

24. Chien à risque

24.1 Un chien est à risque notamment lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) Il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne ;
b) Il a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer un animal de compagnie ;
c) Il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal de compagnie.

24.2 Le gardien d'un chien à risque doit, immédiatement et jusqu'à ce que l'organisme autorisé termine son enquête et transmette un avis au gardien, museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien.

24.3 Le chien à risque doit être gardé en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou doit être gardé dans un enclos.

25. Processus d'enquête

25.1 Lorsque l'organisme autorisé est avisé d'un événement impliquant un chien à risque, elle mène une enquête visant à établir les circonstances de l'événement (devoir d'équité procédurale).

25.2 Avant de prendre une décision, l'organisme autorisé avisera par écrit le propriétaire ou le gardien du chien pour l'informer des faits et des facteurs qui peuvent lui être préjudiciables, ainsi que des conditions à respecter pendant le processus d'enquête. Le propriétaire ou le gardien du chien aura 15 jours de calendrier suivant la date de l'envoi de la lettre de la MRC d'Abitibi pour faire connaître sa version des faits.

25.3 Lorsque l'organisme autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'un chien est à risque, elle peut notamment :

a) Saisir le chien conformément à la loi et le garder et, le cas échéant, le soumettre à l'évaluation par l'expert de la MRC d'Abitibi ;
b) Autoriser le gardien à garder le chien et lui transmettre un avis qui contient les conditions imposées au gardien, dont notamment :
    1) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 9 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels ;
    2) Payer à l'organisme autorisé les frais de garde ;
    3) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse ;
c) Museler le chien et le garder en laisse en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ;
d) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos ;
e) Apporter le chien au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de la MRC d'Abitibi procède à son évaluation.

25.4 Dans le cas où le gardien d'un chien à risque décide de soumettre son chien à l'euthanasie, le gardien doit avertir immédiatement la MRC d'Abitibi pour que celle-ci arrête temporairement la procédure. Le gardien disposera d'un délai de 5 jours de calendrier pour le soumettre à l'euthanasie ou, dans certains cas, fournira à la MRC d'Abitibi la date de rendez-vous que le vétérinaire aura donné. Le propriétaire ou le gardien devra fournir à la MRC d'Abitibi une preuve écrite du vétérinaire que l'euthanasie a eu lieu.

26. Rapport de l'expert de la MRC d'Abitibi

26.1 L'expert de la MRC d'Abitibi rédige un rapport à la suite de l'évaluation médicale et comportementale du chien en fonction notamment des éléments suivants :

a) Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé ;
b) Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité ;
c) Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive, prévisible ou imprévisible ;
d) Le comportement de la personne ou de l'animal de compagnie mordu ou attaqué ;
e) La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure.

27. Chien déclaré dangereux

27.1 Lorsqu'un chien est déclaré dangereux, il est gardé par un organisme autorisé pour être soumis à l'euthanasie.

28. Chien déclaré potentiellement dangereux

28.1 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'organisme autorisé transmet au gardien le rapport de l'expert de la MRC d'Abitibi ainsi qu'un avis qui contient les conditions imposées au gardien.

Le gardien peut garder le chien sous réserve du respect de l'une ou de plusieurs conditions, dont notamment :

a) Présenter le médaillon délivré en vertu de l'article 9 ou à défaut de présenter le médaillon, payer les droits de possession annuels ;
b) Fournir une preuve de stérilisation. À défaut, le chien doit faire l'objet d'une stérilisation aux frais du gardien dans un délai de 5 jours de calendrier de la réception de l'avis et le gardien doit fournir une preuve à cet effet à la MRC d'Abitibi et payer les frais ;
c) Faire vacciner son chien contre la rage et lui faire implanter une micropuce ;
d) Payer les frais de garde, le cas échéant ;
e) Soumettre le chien à l'examen d'un médecin vétérinaire et produire à l'organisme autorisé, dans un délai d'au plus 48 heures, un certificat médical attestant que l'animal a été examiné et qu'il ne souffre d'aucune maladie contagieuse ;
f) Museler le chien et le garder en laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre en tout temps lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ;
g) Garder le chien en tout temps par un adulte qui est apte à assurer son contrôle ou garder le chien dans un enclos ;

h) Exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance ;

i) Isoler pour une période déterminée par un médecin vétérinaire le chien lorsqu'il présente des signes de maladie afin d'éviter qu'il contamine les animaux sains ;

j) Annoncer au moyen d'une affiche sur l'unité d'habitation et celle-ci doit être visible de la voie publique, la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux dans l'unité d'occupation. Cette affiche est fournie par l'organisme autorisé et doit être maintenue en bon état, sans altération ;

k) S'assurer que le chien ne soit jamais en présence d'enfants de moins de 10 ans sans la supervision d'une personne âgée de plus de 18 ans.

28.2 Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux doit aviser l'organisme autorisé par écrit et transmettre ses nouvelles coordonnées au moins 48 heures avant de modifier son lieu de résidence de manière définitive.

29. <u>Non-respect des conditions</u>

29.1 Lorsque des conditions sont imposées au gardien d'un chien dans l'avis qui fut transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20, elles demeurent imposées au chien malgré un changement de gardien.

29.2 Le gardien qui ne respecte pas l'une des conditions indiquées dans l'avis transmis par l'organisme autorisé en vertu l'article 20 commet une infraction.

30. <u>Contestation d'une décision imposée par l'organisme autorisé</u>

30.1 Le gardien qui désire contester l'une ou l'autre des décisions ou des conditions imposées par l'organisme autorisé de l'article 20 doit, dans les 5 jours de calendrier de la réception de l'avis de l'organisme autorisé, aviser par écrit l'organisme autorisé des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de la MRC d'Abitibi, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable.

30.2 L'évaluation par l'expert mandaté par le gardien doit se dérouler dans une clinique vétérinaire.

30.3 À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus dans l'article 30.1, les décisions ou les conditions imposées par l'organisme autorisé sont maintenues.

30.4 Une fois l'évaluation par l'expert mandaté par le gardien et l'expert de la MRC d'Abitibi réalisée, le gardien du chien est avisé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

a) Si l'expert de la MRC d'Abitibi et l'expert mandaté par le gardien sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé ;

b) Si l'expert de la MRC d'Abitibi et l'expert mandaté par le gardien s'entendent sur d'autres recommandations que celles prévues au rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux experts et le gardien du chien doit se conformer à l'avis de l'organisme autorisé dans le nouveau délai prescrit ;
c) Si l'expert de la MRC d'Abitibi et l'expert mandaté par le gardien ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, le propriétaire ou le gardien du chien pourra contester la décision de la MRC d'Abitibi par la voie d'un pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure.

31. Dépenses

31.1 Toutes les dépenses encourues par l'organisme autorisé ainsi que tous les frais pouvant découler de l'application des articles 20 à 30, incluant notamment les frais d'hébergement et de pension ainsi que les frais d'examen médical et comportemental, sont aux frais du gardien de l'animal.

32. Tarification pour les droits de possession annuels

32.1 Les tarifs pour les droits de possession annuels sont les suivants :

- 30 $ pour un chien non stérilisé ;
- 20 $ pour un chien stérilisé, sur présentation d'une pièce justificative ;
- Gratuit pour le gardien d'un chien d'assistance ;
- 120 $ pour un chenil.

32.2 Les tarifs pour les droits de possession annuels de chats sont les suivants :

- 30 $ pour un chat non stérilisé ;
- 20 $ pour un chat stérilisé sur présentation d'une pièce justificative.

32.3 Le coût de remplacement du médaillon perdu ou abîmé est de 10,00 $.

32.4 Nonobstant les tarifs établis sur une base annuelle, le tarif sera établi suivant une règle proportionnelle.

32.5 Tous les coûts comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ), à moins d'indication contraire à cet effet.

33. Constats d'infraction

33.1 La Sûreté du Québec est autorisée à délivrer, pour et au nom de la MRC d'Abitibi, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

33.2 L'inspecteur municipal, la direction générale de la MRC d'Abitibi, ou toute personne dûment désignée par résolution du conseil de la MRC d'Abitibi est autorisé à donner des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

MRC ABITIBI

34. Dispositions administratives et pénales

34.1 Lorsque le gardien d'un animal est une personne mineure, son père, sa mère ou son tuteur est réputé responsable de l'infraction commise par le gardien.

34.2 Le paiement des amendes imposées en vertu à l'article 34.3 et 34.4 n'a pas pour effet de libérer le contrevenant du paiement des frais de garde dus en vertu de ce règlement.

34.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9 est passible d'une amende dont le montant est établi selon l'article 34.4 du présent règlement.

34.4 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible pour :

a) Une première infraction, d'une amende de 150 $;
b) Une récidive, d'une amende de 600 $;
c) Toute récidive additionnelle, d'une amende de 1000 $.

34.5 Toute infraction qui se continue pour plus d'une journée est considérée comme une infraction distincte et les sanctions prévues pour ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour où elles se continuent.

34.6 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

34.7 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

35. Abrogation de règlement

35.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droits, le règlement numéro 184.

35.2 Le remplacement du règlement numéro 184 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que le jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

MRC ABITIBI

36. Entrée en vigueur

37. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LA TABLE DES CONSEILLERS DE COMTÉ LE 27 NOVEMBRE 2024 (AG- 211-11-2024).

Sébastien D'Astous,
Préfet

Christine Meunier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Présentation du projet de règlement et avis de motion :	2024-10-23
Avis public :	2024-12-03
Adoption du règlement :	2024-11-27
Entrée en vigueur :	2024-11-27